

Séance du lundi 16 octobre 2017

Membres en exercice :

11

Présents :

9

Votants:

8

Secrétaire de séance:

Monsieur Daniel DOS
SANTOS

Heure de la séance : 19 h 00

Date de la convocation: mercredi 27 septembre 2017
lundi 16 octobre 2017 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie
sous la présidence de Monsieur François FALGUEYRET,

Présents : François FALGUEYRET, Francis LASNIER, Bernard
DUVERGE, Marie BONSON, Bruno BARSE, Daniel DOS
SANTOS, Xavier SUSSANGEAS, Carine GHIRARD, Katia
LECOINTRE

Représentés:

Excusés et Absents: Jean-Philippe RENIER, Ludovic
ROUSSILLON

Objet: Droit de préemption urbain (DPU) - DE2017025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2016 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de JUGAZAN puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Après discussion, Madame Katia LECOINTRE ne souhaite pas émettre d'avis sur ce sujet.
Le conseil municipal décide à la majorité d'appliquer le droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire de la commune.

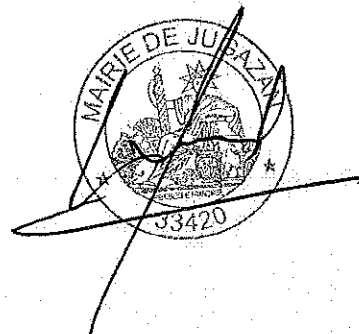
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à JUGAZAN le 16 octobre 2017

Le Maire,
François FALGUEYRET

Pour copie certifiée conforme 27 octobre 2017



Séance du lundi 16 octobre 2017

Heure de la séance : 19 h 00

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: mercredi 27 septembre 2017
lundi 16 octobre 2017 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie
sous la présidence de Monsieur François FALGUEYRET,

Présents :

9

Présents : François FALGUEYRET, Francis LASNIER, Bernard
DUVERGE, Marie BONSON, Bruno BARSE, Daniel DOS
SANTOS, Xavier SUSSANGEAS, Carine GHIRARD, Katia
LECOINTRE

Votants:

9

Représentés:

Secrétaire de séance:

Monsieur Daniel DOS
SANTOS

Excusés et Absents: Jean-Philippe RENIER, Ludovic
ROUSSILLON

Objet: Fixation du taux de la taxe d'aménagement - DE2017022

Comme chaque année, le Maire présente au conseil municipal la taxe d'aménagement et leur soumet un débat afin de savoir si ceux-ci souhaitent modifier ce taux.

En effet, la Direction Départementale du Territoire et de la Mer demande de délibérer sur une éventuelle modification de celle-ci avant le 30 novembre 2017.

Pour information, le maire rappelle qu'en 2016 la commune a perçue environ 2 000€ et 600€ en 2017 et qu'elle s'élève actuellement à 2%.

Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La Taxe d'Aménagement (TA) s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle a été enfin destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Après discussion du conseil municipal, le maire propose un taux à 3%.

Monsieur Sussangeas souhaite s'opposer à cette décision car il désire appliquer la taxe d'aménagement à 4%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à la majorité,

- d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 3% pour l'ensemble du territoire communal.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État.

A JUGAZAN, le 16 octobre 2017

Le Maire,

François FALGUEYRET

Pour copie certifiée conforme 27 octobre 2017

